

15
mai
2023

Arrêté du Conseil communal
concernant
la circulation routière (parcage zone touristique de La Tène)

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de l'installation d'un horodateur sans émission de ticket et de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

arrête :

- Parcage payant **Article premier**
Le parcage dans la zone touristique de La Tène est soumis à paiement, système horodateur sans émission de ticket (signal Zone - n°4.20 OSR).
- Horaire **Art. 2**
Le parcage est payant de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au dimanche, toute l'année, selon un tarif modulé selon la haute-saison et la basse saison.
- Tarif **Art. 3**
¹Le tarif de parcage est le suivant :
a) haute saison (1^{er} mars – 31 octobre) : 1 franc/heure
b) basse saison (1^{er} novembre – 28 respectivement 29 février) : 50 cts/heure
²Les recharges sont autorisées.
- Autorisation de parcage
1) habitants de La Tène **Art. 4**
Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimité (24/24, 7/7 et 365/365) peut être délivrée à toute personne régulièrement domiciliée sur le territoire communal ou à celle bénéficiant d'une attestation de résidence, moyennant un émoluments de 35 francs/an.
- 2) clubs et associations **Art. 5**
Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimité (24/24, 7/7 et 365/365) peut être délivrée aux membres d'une association ou société locale et utilisant les installations sportives sur le site de La Tène, moyennant un émoluments de 65 francs/an.
- 3) personnes occupant régulièrement le site **Art. 6**
¹Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimité (24/24, 7/7 et 365/365) peut être délivrée à toute personne occupant régulièrement le site touristique de La Tène, moyennant un émoluments de 130 francs/an.
²Est notamment considérée comme personne occupant régulièrement le site touristique de La Tène une personne :
a) titulaire d'un contrat saisonnier auprès du camping TCS de La Tène
b) propriétaire ou utilisatrice d'un chalet de La Tène
c) travaillant sur le site de La Tène
d) titulaire d'un contrat de location au port de La Tène
- Règles particulières **Art. 7**
¹L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée.

²L'autorisation de parcage est délivrée pour une année (365 jours ; sans possibilité de fractionnement) ; elle n'est valable que pour un seul véhicule (selon les numéros de plaques de contrôle) ; elle est incessible et intransmissible ; elle peut être retirée en cas d'abus ; l'émolument est payable d'avance.

³Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Places pour personnes handicapées

Art. 8

Quatre places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, avec limitation de la durée de parcage à 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » et plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « max. 4 heures » ainsi que son marquage au sol correspondant) ; leur usage est payant.

Zones de parcage

Art. 9

Le parcage en dehors des cases de stationnement et des zones herbeuses spécialement ouvertes en cas de forte affluence est interdit ; des signaux « Interdiction de stationner » (signal n°2.50 OSR) avec plaque complémentaire « En dehors des cases » sont mis en place.

Restriction et suppression d'accès

Art. 10

L'accès aux places de parc peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.

Immatriculation

Art. 11

Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeable mais temporairement sans plaques de contrôle.

Abrogation

Art. 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 13

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson

Y. Butin

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.